

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(no:1004-1-1396)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 novembre 1974, a adopté le règlement no 1004, amendant le règlement de zonage no 251 déjà amendé, de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,339 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 5 novembre 1974, et concernant la modification des zones B-7-U, C-1-U et G-1-U en vue de créer la nouvelle zone D-19-U.

NOTE EXPLICATIVE: La zone D-19-U est sise du côté ouest de la lère Avenue à la hauteur du Trait Carré et comprend les lots nos 381-53-4-1, 381-53-4-2, 385-173, 385-174-1, 385-174-2, 387-1, et 387-1-1.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 1004 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 28 novembre 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs municipaux propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe c, de la loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1004, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans les zones B-7-U, C-1-U et G-1-U actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours qui suivent, et que dans le contraire, ledit règlement no 1004 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1004

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-7-U (modifiée). - Zone C-1-U
(modifiée). - Zone G-1-U (modifiée). -
Zone D-19-U (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 18 novembre 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
~~Jean-Marie Drolet,~~
~~Jules Bernatchez,~~
Jean-B. Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1180 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,339 de Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, daté du 5 novembre 1974, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-7-U (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, par l'avenue Trait Carré Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue de Laval; vers le sud-est par la 80ième rue Ouest, la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue Trait Carré Ouest et par le lot 353-2; vers le sud-ouest par l'avenue de Laval, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue Trait Carré Ouest et de la 1ère avenue et par le lot 359; vers le nord-ouest par les zones D-1-U, B-18-U, G-1-U, D-19-U et D-14-U.

A DISTRAIRE: - La zone D-15-U et une partie de la zone D-19-U (nouvelle).

ZONE C-1-U (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones B-7-U et D-19-U (nouvelle), vers le sud-est par une ligne parallèle à l'avenue du Plateau et à 490' au sud-est d'icelle; vers le sud-ouest par les zones B-7-U, B-18-U et B-5-U; vers le

nord-ouest par la 85^{ème} rue Ouest et par une ligne parallèle à l'avenue du Plateau et à 290' au sud-est d'icelle.

A DISTRAIRE: - Une partie de la zone D-19-U (nouvelle).

ZONE G-1-U (Modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone D-19-U (nouvelle) et par la zone B-7-U; vers le sud-est par le lot 360, le côté sud-est des lots 376-17, 377-23, 378-24, 379-100 ainsi que son prolongement; vers le sud-ouest par le lot 370 et vers le nord-ouest par la zone C-1-U;

ZONE D-19-U (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 1^{ère} avenue et par les lots nos 385-A et 387-2; vers le sud-est par les lots nos 381-n.s., 382-1, 384, 385-A, 386; vers le sud-ouest par la limite sud-ouest des lots 381-53-4-1 et 381-53-4-2; vers le nord-ouest par les lots nos 381-53-3, 385-170, 385-29, 385-14, 387-2, 386 et 385-A.

NOTE: - Cette zone comprend les lots nos 381-53-4-1, 381-53-4-2, 385-173, 385-174-1, 385-174-2, 387-1, 387-1-1.

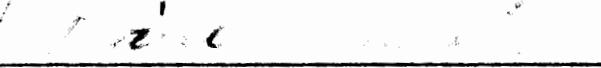
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites avant son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée à cette fin par le Conseil Municipal dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-7-U (modifiée) ZONE:- C-1-U (modifiée)
ZONE:- D-19-U (nouvelle) ZONE:- G-1-U (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-7-U (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la Première Avenue par l'Avenue Trait-Carré-Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue de Laval, vers le sud-est par la 80ème RUE-OUEST la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la Rue Trait-Carré-Ouest et par le lot 353-2, vers le Sud-Ouest par l'Avenue de Laval, par la limite en profondeur des lots sur les côtés sud-ouest de l'Avenue Trait-Carré-Ouest et de la Première Avenue et par le lot 359 vers le nord-ouest par les Zones D-1-U, B-18-U, G-1-U, D-19-U et D-14-U .

A DISTRAIRE:- La Zone D-15-U et une partie de la Zone D-19-U (nouvelle) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-1-U (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les Zones B-7-U et D-19-U, vers le Sud-Est par une ligne parallèle à l'Avenue du Plateau et à 490' au sud-est d'icelle; vers le Sud-Ouest par les Zones B-7-U, B-18-U et B-5-U et vers le nord-ouest par la 85ème Rue-Ouest et par une ligne parallèle à l'Avenue du Plateau et à 290' au sud-est d'icelle.

A DISTRAIRE:- Une partie de la Zone D-19-U (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-19-U (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la Première Avenue et par les lots 385-A et 387-2, vers le Sud-Est par les lots 381 n.s. 382-1, 384, 385-A, 386, vers le Sud-Ouest par la limite sud-ouest des lots 381-53-4-1 et 381-53-4-2 et vers le nord-ouest par les lots 381-53-3, 385-170, 385-29, 385-14, 387-2, 386 et 385-A .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 381-53-4-1, 381-53-4-2, 385-173, 385-174-1, 385-174-2, 387-1, 387-1-1 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- G-1-U (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ZONE D-19-U et par la ZONE B-7-U, vers le sud-est par le lot 369, le coté sud-est des lots 376-17, 377-23, 378-24, 379-100 ainsi que son prolongement, vers le sud-ouest par le lot 370 et vers le nord-ouest par la ZONE C-1-U .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 5 novembre 1974

.....*Maurice Drouyn*.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1004 adonté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 18 novembre 1974 et concernant:

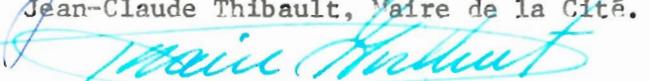
un amendement au règlement de zonage, no 251, en vue de modifier les zones B-7-U, C-1-U et G-1-U pour créer la nouvelle zone D-19-U.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) B-7-U, C-1-U et G-1-U, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 28 novembre 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 9e jour du mois d e janvier mil neuf cent soixante-quinze


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1004-1-1396, 1004-2-1405

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 1004 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 20 novembre 1974, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 4 décembre 1974, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1004-2-1405)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1004 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 28 novembre 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier les zones B-7-U, C-1-U et G-1-U pour créer la nouvelle zone D-19-U;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 4 décembre 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.